

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°001/2012/MTESS/MS
fixant les modalités de l'expertise médicale**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
ET LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Sur le rapport du directeur général du travail, du directeur général de la santé et du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050 /PR du 7 Mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensemble avec les textes qui l'ont modifié ;

Vu les avis conformes du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale du 16 juillet 2011 ;

Vu les avis conformes du conseil national du travail et des lois sociales du 05 août 2011 ;

ARRETENT :

Article 1^{er} - Le présent arrêté fixe les modalités de l'expertise médicale.

Article 2 - La contestation d'ordre médical donne lieu à l'ouverture d'une procédure d'expertise. Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de la victime d'accident du travail entre le conseil médical de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert.

Article 3 - L'initiative de l'expertise appartient soit à la caisse nationale de sécurité sociale, soit à la victime.

Article 4 - Dans le cas où la victime prend l'initiative de l'expertise, elle adresse une demande motivée à la CNSS dans les trente (30) jours suivant, soit la décision de refus de prendre en charge la lésion, soit la notification du taux d'incapacité querellé. La demande doit préciser le nom, le ou les prénoms et l'adresse du médecin traitant.

Article 5 - Le conseil médical de la caisse nationale de sécurité sociale et le médecin traitant désignent, d'un commun accord, le médecin expert. A défaut d'accord, le choix du médecin expert est fait par le ministre de la santé sur proposition de l'ordre des médecins.

Article 6 - En vue de l'expertise, la CNSS adresse au médecin expert, dans les trente (30) jours qui suivent sa désignation, un dossier comportant obligatoirement :

- les conclusions du médecin traitant ;
- les conclusions du conseil médical de la CNSS ;

- une fiche de renseignements indiquant la nature de la mission de l'expert.

Article 7 - Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du dossier, le médecin expert doit :

- soit convoquer la victime en indiquant les lieux, date et heure de l'examen ;
- soit se rendre au chevet de la victime.

Il doit également en informer le conseil médical de la CNSS et le médecin traitant de la victime qui peuvent assister à l'examen.

Article 8 - Le médecin expert remet son rapport à la caisse nationale de sécurité sociale et au médecin traitant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier. A défaut, il est pourvu à son remplacement, sauf cas de force majeure justifiant une prolongation de délai.

Article 9 - L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours. Il s'impose à la victime, à la CNSS et à la juridiction compétente.

Article 10 - Les charges liées à l'expertise sont supportées par la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 11 - Le directeur général du travail et des lois sociales, le directeur général de la santé et le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 février 2012

Le ministre de la santé

**Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale**

Pr Charles Kondi AGBA

Octave Nicoué K. BROOHM